

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture
de la
Conférence du Stage

10 JANVIER 1970

Discours de M. le Bâtonnier Gabriel MARTY

Eloge de M^e Théodore SUDRE

par M^e François WIEHN

Lauréat de la Conférence du Stage - Médaille d'or - Prix Henri-Ebelot

A PROPOS DE L'ART DE VIVRE
EN CHINE TRADITIONNELLE

par M^e N'GUYEN VAN PHONG

Lauréat de la Conférence du Stage - Prix Alexandre-Fourtanier

Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allée Jean-Jaurès — TOULOUSE
1970

DISCOURS

de M. le Bâtonnier MARTY

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
MESDAMES, MESSIEURS,
MES CHERS CONFRÈRES,

Il y a un an en semblable circonstance j'étais naturellement conduit à traiter des questions qui mettaient en cause l'avenir prochain de nos ordres : réforme des professions judiciaires et juridiques ou réforme de la procédure.

Depuis lors, le temps a passé : une année au cours de laquelle nous avons eu le plaisir de recevoir ici nos confrères pour le Congrès de l'Association Nationale des Avocats de France. Grâce à l'appui bienveillant de notre Cour et de notre Tribunal qui nous ont facilité toutes choses et qui ont, chacun pour leur part, contribué au rajeunissement de nos locaux, et grâce au concours dévoué de tous sans exception, ce congrès s'est déroulé avec un succès qui a fait je crois honneur à notre Barreau.

Lors de cette rencontre, à la suite de la démission du ministre qui s'était donné pour tâche de faire aboutir rapidement les réformes en projet, le Garde des Sceaux par intérim a fait ici-même des déclarations plus circonspectes.

Son successeur, tout en reprenant à son compte la conception générale de la réforme, a marqué sa volonté de ne la faire qu'avec un large consentement des professions et plus particulièrement des professions judiciaires intéressées, et de la réaliser probablement de façon progressive s'il faut en croire l'exception annoncée par les avoués à la Cour. Pour s'assurer de façon aussi

directe que possible des opinions dans les Barreaux, M. le Garde des Sceaux va bientôt visiter les principaux ressorts de Cours d'appel et il a déclaré vouloir comprendre Toulouse dans ses itinéraires prochains.

En attendant, à la Chancellerie, certaines séances d'études continuent pour essayer de trouver des solutions aux problèmes cruciaux tels que les indemnisations dont paradoxalement l'Etat répudie totalement la charge ; les conditions d'intégration des conseils juridiques ou le devenir des sociétés fiduciaires. La Commission de réforme de la procédure — dont la présidence a été confiée à un ancien Garde des Sceaux actuellement président de la Commission des lois à l'Assemblée Nationale et père des expériences sur la mise en état — a commencé récemment ses travaux et des bruits inquiétants en parviennent confirmant les craintes que l'on pouvait avoir sur trop de connivence avec la généralisation d'une procédure civile autoritaire et inquisitoriale, procédure que les avocats s'accordent très généralement à juger comme inutilement lourde et bureaucratique, très peu opportune, a fortiori dans l'hypothèse d'une fusion des professions judiciaires.

Les temps sont donc nuageux et le devenir hésite. C'est le moment où la profession se trouve invitée d'urgence à choisir sa voie, à opter entre un statu quo qui risque de la mettre peu à peu en veilleuse et des perspectives novatrices plus favorables à l'expansion mais que cependant elle ne peut accueillir qu'à la condition de conserver jalousement son indépendance ainsi que l'essentiel de sa déontologie et de sa morale professionnelles, et le nom même qui les symbolise. Choix qu'il lui appartient de faire clairement pour se regrouper ensuite avec une unanimité totale dans la voie choisie, à défaut de quoi elle serait exposée à voir les adversaires ou concurrents triompher par ses divisions mêmes.

L'importance de notre déontologie, discipline spontanée et fondamentale de notre profession, m'incite après la rapide mise au point qui vient d'être faite à me dégager autant que possible des sables de l'actualité, quelles que soient les préoccupations légitimes qu'elle fait naître, et à me tourner vers des considérations plus intemporelles concernant nos problèmes permanents.

Au Palais des Doges, à Venise, dans la salle du collège et dans les loges d'un plafond somptueusement doré, l'une des peintures allégoriques de Véronèse représente, assise et largement drapée, une jeune femme rayonnante dont les deux bras levés tendent dans l'air un réseau. Il s'agit, dit-on, de « La Dialectique » ; la dialectique accommodée de tant de façons qu'elle fait pâlir les philosophes, mais qui demeure à n'en pas douter l'une des figures propitiatoires de notre profession.

Mais on ne peut voir dans notre dialectique professionnelle la personnification d'une pure technique à la manière des rhéteurs antiques. Le réseau ne peut être de sac et de corde, pas plus que les balances de la justice ne doivent peser de faux poids, et il importe grandement de savoir ce que le filet ramène.

Ainsi se pose avec acuité le problème, le plus souvent sommairement et imparfaitement présenté, comme celui de la sincérité de l'avocat. Il apparaît qu'on ne peut en réalité le séparer de son contexte qui est celui plus général des rapports de la vérité et de la justice, celui du traitement judiciaire de la vérité : question aussi périlleuse qu'une mer hérissée de récifs, mais suffisamment fondamentale pour que dans le calme d'un après-midi voué à ceux qui seront l'avenir de la profession, on puisse se risquer à lui consacrer un moment en essayant de le poser et d'en éclairer quelques aspects. La jeunesse tournant vers la vie promise des yeux interrogateurs a en commun avec le crépuscule ou le soir de l'existence un goût naturel des problèmes qui constituaient l'essentiel des préoccupations de l'esprit dans les époques où l'on ne regardait pas le ciel comme un lieu de circulation spatiale mais comme un interlocuteur mystérieux interrogé sur les valeurs essentielles de la vie et de la nature humaine.

Il ne s'agit pas bien sûr de prétendre affronter à cette place l'interrogation trop fameuse « qu'est-ce que vérité ? », problème multiforme et à caractère métaphysique ; et le pouvoir si controversé de la raison de l'homme quand il s'agit de dépasser les apparences, les concepts, les recettes scientifiques révisibles ; ni même la fallacieuse vérité pirandellienne : « Je suis celle que l'on me croit ».

Il suffit de la véracité banale, adéquation de l'expression au fait, face aux déformations mensongères.

Même ainsi ramené sur un terrain de morale pratique, le problème ne laisse pas d'embarrasser les moralistes eux-mêmes. Tous, certes, s'accordent à poser en principe le devoir d'être véridique. Après saint Augustin, saint Thomas, dans la partie de la *Somme* consacrée aux vertus sociales, affirme hautement que tout mensonge est un péché car il est une perversion de l'usage du langage dont les signes doivent être utilisés pour correspondre aux faits ; il est un désordre inadmissible.

A cela s'ajoute la considération non moins essentielle de la confiance faite par l'« autre » et de l'effet perturbateur du mensonge dans la société. Préoccupation partagée par Montaigne : « Le mentir est un maudit vice. Nous ne sommes hommes et ne tenons les uns aux autres que par la parole ».

Et dans la lignée de Montaigne, Francis Bacon, composant à son tour des *Essais*, écrira « qu'une conduite nette et franche est l'honneur de la nature humaine et qu'un mélange de fausseté est comme l'alliage dans une monnaie d'or et d'argent qui peut la rendre meilleure à l'usage mais qui l'avilit ».

« Qui peut la rendre meilleure à l'usage », l'incidente n'est pas sans péril en tant qu'annonce d'un possible glissement. Celui qui placerait Philinte auprès d'Alceste ou divertirait le vaudevilliste jouant avec la force explosive de la vérité.

Si Kant en effet — « le kantisme a les mains pures mais il n'a pas de mains » — pousse le rigorisme piétiste jusqu'à penser qu'on doit la vérité à l'assassin sur la cachette de la victime qu'il cherche à tuer, nombreuses sont les atténuations et nombreux les détours que beaucoup concèdent.

A part le respect du secret — que touche Pascal « comme la première règle est de parler avec vérité, la seconde est de parler avec discrétion » — ne faut-il pas faire place, sinon aux restrictions mentales trop commodes de Suarez, précisément pourfendues par l'auteur des *Provinciales* et plus tard condamnées par Innocent XI, du moins à la réticence au silence gardé, aux fuites plus ou moins obscures ou évasives ; au mensonge même à but défensif que le cardinal Mazarin prône volontiers dans ses *Réflexions sur la politique*, et que Schopenhauer plus tard élèvera en système en utilisant l'idée de légitime défense. On en viendrait même à une conception opportuniste, voire purement utilitaire, de la vérité : celle de Voltaire : « le mensonge n'est un vice que quand il fait du mal ; c'est une très grande vertu quand il fait du bien », ou celle de Bentham : « les vérités nuisibles celles qui créent des peines ou détruisent des plaisirs doivent être supprimées ». Jusqu'aux docteurs, saint Augustin et saint Thomas qui, s'ils ne fléchissent pas sur le principe, accueillent certaines concessions : seul le mensonge pernicieux serait péché mortel et véniels au contraire le mensonge officieux ou le mensonge joyeux ; d'autre part, s'il est absolument interdit de mentir, même pour soustraire quelqu'un à un danger, « il est permis de dissimuler adroitement la vérité », comme le dit saint Augustin.

Ainsi, même pour les moralistes, la matière en est complexe et non exempte de flottements.

Le point de vue du droit, c'est bien connu, est différent de celui de la morale. Simple norme de vie sociale et non de perfection personnelle, il n'est pas aussi exigeant que la morale peut l'être, en particulier quant aux problèmes de la vérité et du mensonge. Ce qui compte pour lui, à partir de concepts de normalité ou d'usages sociaux corrects, c'est un agencement combinant au

mieux le souci de l'efficacité avec celui de la justice, et, avec des dosages divers, les exigences de la collectivité sociale avec la défense des droits des individus.

Cela se traduit en particulier dans ce que l'on pourrait appeler en bref le traitement judiciaire de la vérité.

Certes la découverte de la vérité est le but de l'activité judiciaire et du jugement : la vérité de fait servant de base à l'application de la vérité juridique. Mais la formule même qui résume traditionnellement l'autorité de la chose jugée demeure prudente, il ne s'agirait que d'une présomption « *res judicata pro veritate habetur* » et l'on expose aujourd'hui volontiers qu'il est moins question de vérité certaine que de la nécessité de mettre fin aux contestations.

Même dans les procédures à prédominance inquisitoire comme notre procédure pénale, procédures dans lesquelles le juge a l'entreprise directe de la recherche de la vérité non seulement juridique mais de fait, d'autres considérations telles que la garantie des libertés et de la sûreté individuelle, ainsi que la nécessité de défendre avant tout l'innocent, même si parfois le coupable peut bénéficier des règles protectrices, viennent tempérer une recherche que la critique moderne des aveux et des témoignages à l'avance fait prévoir aventureuse et difficile.

Le prévenu en tout cas n'est plus devant son juge comme devant un supérieur auquel, selon la *Somme Théologique*, il devait la vérité. Il n'y a plus de serment de l'inculpé. Bien au contraire, certaines législations telle la loi allemande du 19 décembre 1964 proclament le droit au silence et veulent que le suspect en soit dès l'abord averti ; faut-il rappeler les résolutions prises ici-même et dans le même sens par le Congrès de Toulouse en mai 1969 ? Quant aux magistrats d'aujourd'hui, ils répudient les ruses mensongères qu'au *xvii^e* siècle La Roche-Flavin, président de la Chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse trouvait de bonne guerre. De Faustin-Helie au président Rousselet, ils proclament dans leurs écrits la même règle d'or que le grand Domat inscrit dans ses *Harangues* : « La justice qui est en elle-même la Vérité doit mettre la vérité dans tous ses actes ». C'est pour avoir perdu de vue ces principes que le juge chargé d'instruire l'affaire concernant le gendre abusif d'un président de la République infortuné se vit censuré non seulement pour le déjeuner interrogatoire offert à un témoin traité chez Lapeyrouse, mais surtout pour la prise au téléphone d'une fausse identité afin d'égarer un autre témoin.

La vérité à tout prix n'est donc pas la devise du procès pénal lui-même.

A plus forte raison en est-il de même dans le procès civil, « chose des parties » et dont la tradition procédurale est accusatoire : le rôle du juge civil limité par le principe de neutralité est en règle générale d'arbitrer la lutte sur les preuves d'après les éléments fournis par les parties et de dire le droit sur cette base.

On peut ajouter que les possibilités de recherche de la vérité sont encore restreintes dans la mesure où fonctionne par exemple pour les actes juridiques un système de preuve pré-constituée comme la preuve par écrit.

Surtout place doit être faite à la règle « Nemo tenetur edere contra se », charte du droit au silence et à l'abstention : le plaideur civil, non seulement a le droit de contester mais il n'est pas tenu d'exhiber des documents ou preuves de nature à porter préjudice à sa thèse. Rares sont les législations où les auteurs qui ont cru pouvoir aller jusqu'à l'affirmation d'un devoir de vérité pour les plaideurs dans le procès civil. Les réformateurs du Code de procédure italien de 1940 ont reculé devant la formule du projet imposant « l'obligation d'exposer au juge les faits conformément à la vérité » et le texte adopté de l'article 8 se borne à une formule beaucoup plus prudente : « les parties et leurs défenseurs ont le devoir de se comporter dans le procès avec loyauté et probité. Au cas où les défenseurs failliraient à ce devoir, le juge doit en référer aux autorités qui exerceraient le pouvoir disciplinaire sur eux ».

Dans notre droit, si la règle « nemo tenetur edere contra se » demeure, ce n'est évidemment pas sans tempéraments et l'on peut même discerner une tendance croissante à en diminuer directement ou indirectement l'empire.

C'est que le souci très normal du juge, son angoisse même pourrait-on dire, est d'être informé avec le maximum de plénitude et d'exactitude.

On le voit bien à travers toute la jurisprudence sur la limitation des preuves avec, par exemple, la dilatation des notions de commencement de preuve par écrit ou d'impossibilité de produire un écrit, pour créer l'ouverture vers une libération de la preuve.

La possibilité non sans danger d'ailleurs de déférer le serment décisoire, ou le recours complémentaire au serment supplétoire, constituent les moyens d'entreprendre sur l'attitude purement négative que peut en principe adopter le défendeur.

Il en est de même de la comparution personnelle dont le pouvoir de pression a été accru depuis que l'article 336 du Code de

procédure civile, réformé par la loi du 23 mars 1942, permet au juge de puiser un commencement de preuve par écrit dans le refus de comparaître ou de répondre.

On peut relever dans le même sens la pression résultant de la procédure de vérification d'écriture obligeant la partie qui dénie à produire des pièces de comparaison, ou le cas échéant à tracer un corps d'écriture sur l'injonction du juge commissaire et la dictée des experts ; ou l'autopsie ordonnée par le juge d'instance sur requête de la caisse de Sécurité sociale avec, en cas de refus des héritiers, renversement de la charge de la preuve de l'imputabilité en matière d'accident du travail (art. 27, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1946 modifiée) ; ou encore le développement progressif de la preuve par l'examen des sangs.

Quant à la production des documents, l'exception de communication de pièces passe à côté de la question dans la mesure où il ne s'agit que des documents que le plaideur choisit d'utiliser et de produire.

L'action ad exhibendum reste en procédure civile française encore embryonnaire. Il est impossible de suivre dans ses méandres une question aussi complexe. Mais si en principe on ne peut obliger une partie à verser aux débats un document qu'elle n'entend pas produire, l'action du juge ici-même s'exerce en faveur de la manifestation de la vérité, notamment par la voie de l'expertise qui devient parfois, grâce à l'action de l'expert mandataire de justice, un substitut édulcoré de la perquisition pour les documents notamment qui se trouvent aux mains de tiers. Le législateur est allé dans le même sens lorsqu'il a prévu par la loi du 4 août 1962 la communication des documents fiscaux ; et lorsque dans la procédure de mise en état, l'article 81, alinéa 1^{er}, précise que le juge « pourra adresser des injonctions aux avoués et ordonner aux parties la production de toutes pièces utiles, sauf au Tribunal à tirer toutes conséquences d'une abstention ou d'un refus ».

En dehors de ces contraintes directes ou indirectes en vue de la manifestation de la vérité dans le procès civil, l'*improbus litigator* se trouve encore exposé à trois risques :

Celui d'abord de la requête civile ouverte non seulement lorsqu'il y a un jugement sur pièces reconnues fausses, mais lorsqu'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie, ou s'il y a un dol personnel.

Le plaideur de mauvaise foi est aussi sous la menace de la jurisprudence de plus en plus stricte sur l'abus de procédure.

Enfin dans une période plus récente est apparu le risque de poursuites pour escroquerie au jugement, extension discutable

dans les perspectives strictes de l'interprétation pénale mais que la jurisprudence n'exclut pas, lorsque la décision a été obtenue sur production de pièces fausses ou même s'il y a eu manœuvres frauduleuses dans l'utilisation de pièces vraies.

Ainsi la partie demeure libre en principe du choix de son attitude et de l'utilisation ou de la non utilisation de tel ou tel moyen de preuve dans le procès civil, mais cette liberté n'est point illimitée et reste subordonnée à l'exigence d'un minimum de probité dans la mesure qui vient d'être esquissée en un tableau nécessairement sommaire.

On peut maintenant mieux comprendre sans doute comment se pose le problème de la sincérité de l'avocat et du devoir de vérité le concernant.

Il ne se pose pas sous la forme simpliste souvent résumée de l'extérieur par la question : « Comment pouvez-vous défendre quelqu'un que vous savez coupable ? », et il ne suffit pas de constater qu'un procès a été perdu ou gagné pour en conclure que l'un des avocats au moins a plaidé de mauvaise foi.

L'avocat — et c'est la difficulté de sa position — remplit au procès un double rôle. Avant tout il assiste la partie, il est celui qu'elle a appelé à l'aide, *ad vocatus*.

Mais même dans le cas où, exceptionnellement — très souvent à l'heure actuelle —, l'avocat représente son client dans les procédures d'exception, il puise dans le caractère libéral de la profession une indépendance qui doit lui permettre de remplir son second rôle non moins essentiel d'ailleurs d'auxiliaire de la justice qu'il doit servir et non contribuer à égarer ; devoir d'autant plus essentiel si l'on entend défendre comme elles méritent de l'être les formes libérales et accusatoires de la procédure, puisqu'elles augmentent évidemment les responsabilités des auxiliaires de la justice en ce qui touche notamment la loyauté du procès.

Sans doute notre serment ne contient pas expressément la précision qu'en 1174 l'ordonnance de Philippe le Hardi prescrivait avec la promesse solennelle et sanctionnée d'une action éventuelle au double du dommage, « de refuser les causes dont il connaîtrait l'iniquité et quand l'étude l'aurait éclairé de sacrifier les illusions que ces causes auraient pu lui donner » ; mais le problème n'en reste pas moins le cas de conscience majeur de l'avocat.

Heureusement d'ailleurs il ne se pose pas souvent, tout au moins à l'état pur, ce qui nous garde du désespoir professionnel d'un confrère, il est vrai saint et particulièrement scrupuleux,

Alphonse de Ligori, qui devait cesser de plaider de peur de ne pouvoir sauver son âme.

En effet, tous ceux qui vivent la vie du Palais ou même des affaires en général, savent surabondamment à quel point l'immense majorité des litiges implique des éléments sérieux de doute sur le double terrain du droit — dont les juristes connaissent la quête incertaine — ; et, du fait, plus incertain encore par suite des servitudes de la preuve et des vicissitudes des perceptions ou appréciations humaines mêmes formées de bonne foi.

En outre il faut compter sur la charité éclairée des parties qui ont déjà construit, au moins empiriquement, un système d'attaque ou de défense avant de passer le seuil du cabinet de l'avocat. Un sentiment très sûr, particulièrement développé dit-on chez les femmes, les porte à céder autant que possible, même à leur conseil, les points faibles de leur position.

Dans ces conditions l'avocat est appelé le plus souvent à œuvrer sans trouble de conscience et sans trahir l'une ou l'autre de ses missions.

On dit souvent que l'avocat doit être le premier juge de l'affaire et en un sens c'est vrai. Tout avocat digne de ce nom suit instinctivement, autant que la hâte de la vie actuelle peut le lui permettre, les conseils de Cicéron dans le *De Oratore* : « J'ai coutume d'apprendre l'affaire de mon client lui-même, d'être seul avec lui afin qu'il parle plus librement, de faire le rôle de sa partie afin qu'il m'instruise à fond, de lui donner pour s'expliquer tout le temps qu'il souhaite. Après qu'il est sorti, je me mets sans aucune prévention dans la position de son adversaire et celle du juge ».

Mais il faut préciser toutefois que l'avocat n'est ni l'adversaire — qui sera présent pour apporter un autre éclairage — ni le juge, qui sera autrement informé ; très souvent il faut attendre la lutte ultime à l'audience pour qu'aux yeux étonnés de l'avocat lui-même, le procès apparaisse tel qu'en lui-même enfin le débat l'a changé.

Comme le disait pertinemment Ferrière dans son *Répertoire*, il ne s'agit en définitive que de déterminer si la cause est correctement soutenable ; avec dans l'appréciation cette nuance de modestie à laquelle incline l'issue fatale de procès qu'au premier abord on eut incliné à déconseiller. Georges del Vecchio rejoint cette position lorsque dans son livre *La Justice, la Vérité*, il traite de l'obligation juridique de la véracité et à ce propos des devoirs de l'avocat.

Mais si ces considérations diverses sont de nature à cantonner le problème, elles ne le suppriment point, et la question demeure

que saint Thomas débattait lorsque dans le *Traité de la Justice*, parmi d'amples développements consacrés aux injustices judiciaires, celles du juge ou de l'accusation comme du témoin ou de l'accusé lui-même, il traitait « des injustices commises par les avocats » et que sur la question 71 (*Secunda Secundae*) au § 3 il se demandait : « l'avocat pêche-t-il quand il défend une cause injuste ? »

Il paraît clair d'abord que l'on ne peut accueillir l'analogie parfois invoquée entre le procès et la guerre, même juste, où les ruses sont de mise. Même pour faire triompher une cause qu'il estime juste, l'avocat ne peut à l'évidence se livrer à des manœuvres que l'on pourrait reprocher à la partie elle-même : productions falsifiées, références tronquées ou fabriquées, par exemple. Il sait d'ailleurs que son crédit ne survivrait pas longtemps à de telles pratiques. Et par dessus tout, même pour défendre une cause juste, on ne peut recourir à des moyens contraires à la loi ou à la simple probité.

Peu à peu le cas de conscience se concentre donc sur un point : l'avocat qui vient à avoir connaissance de documents ou de circonstances qui condamnent la thèse que son client lui demande de soutenir peut-il continuer à défendre la cause de ce dernier en taisant ce qu'il a pu apprendre et la conviction contraire qu'il a été amené à former quant à lui

Ici, il faut l'avouer, l'unanimité cesse, et *grammatici certant*.

Faut-il se satisfaire de la différence entre le climat du droit et celui de la morale en admettant que le débat judiciaire est un conflit entre des moyens proposés ; que le rôle de chacun est d'exposer ceux qui lui sont favorables, et qu'il appartient au juge — qui sait à quoi s'en tenir et ce qu'en vaut l'aune — de discerner et de trancher ? Qu'en tous cas une différence doit être faite entre la manœuvre ou le mensonge et la simple réticence puisque saint Thomas lui-même, tout en maintenant que l'avocat ne peut mentir, concède in fine qu'il pourra en défendant une cause juste « cacher prudemment ce qui pourrait nuire à son procès » ?

Ne faut-il pas au contraire suivre une voie plus exigeante, celle-là même que trace Maurice Garçon dans son livre sur *L'avocat et la morale*, lorsqu'il écrit (p. 42) : « Ce que nous avons dit de la probité nécessaire chez l'avocat ne peut pas lui permettre de soutenir ce qu'il ne croit pas vrai. C'est une question d'honnêteté élémentaire. Il n'est pas un menteur à gages comme l'était le mauvais rhéteur antique préoccupé seulement de convaincre sans se soucier de la légitimité de ce qu'il soutient... Il

ne plaide pas que pour son client. Sans doute il présente sa défense, mais il plaide pour le tribunal afin de l'éclairer et de l'aider à rendre la justice » ?

La jurisprudence disciplinaire, mal connue, est de peu de secours pour aider à choisir. On commémore bien les interventions du Conseil de l'Ordre de Paris au début du siècle dernier pour défendre contre les présidents d'assises le droit pour l'avocat de plaider l'acquiescement malgré les aveux passés par son client, mais il s'agissait des assises, du jury, et de savoir si l'accusé doit être déclaré « coupable ». Il y aurait aussi, selon Maurice Garçon, un exemple de poursuites contre un avocat qui aurait soutenu une accusation qu'il savait fausse, mais encore faudrait-il savoir en quelles circonstances et par quels moyens.

En définitive, bien que le droit disciplinaire soit un *hinterland* entre le droit et la morale, c'est sur le terrain du scrupule individuel que le débat sera tranché par la libre conscience de l'avocat.

Si la décision de ce dernier se forme dans le sens le plus exigeant, le seul qui donne pleine satisfaction aux requêtes de la probité et du respect de la justice, et s'il ne peut convaincre son client d'adopter une position plus conforme à la vérité en même temps le plus souvent qu'à ses véritables intérêts, il n'y aura pour l'avocat d'autre solution que se déporter. Encore devra-t-il, ce faisant, respecter certaines exigences : celle du secret professionnel qui lui interdira de révéler ce qu'il a appris ou pensé avoir découvert ; celles aussi de la défense qui ne permettront pas de nuire à une cause d'abord acceptée en l'abandonnant dans des conditions préjudiciables au plaideur intéressé ; problème qui culmine en matière criminelle, surtout lorsque l'incident se produit à l'audience. Quels que soient les revirements venant des témoignages ou des aveux, il paraît que l'avocat doit pouvoir ajuster sa plaidoirie aux possibilités, au besoin en ménageant des argumentations subsidiaires et il ne manquera généralement pas de le faire. Si toutefois un conflit se crée entre l'inculpé et l'avocat, il appartient à l'intéressé soit de recourir à une autre désignation volontaire ou à une commission d'office qui pourra même être décidée d'autorité par le président d'assises en vertu de ses pouvoirs.

Ainsi se clot un trop long propos dont la progression même met en lumière les difficultés inhérentes à tout ce qui touche aux scrupules et aux méandres de la conscience humaine, émerveilleusement de Kant, à parité avec le ciel étoilé.

Mais n'est-ce pas l'honneur même d'une profession qu'il soit normal de se poser dans son exercice de tels problèmes ? Et ne

convenait-il pas de le rappeler alors qu'il est question de la réformer profondément ? On a dit, et le mot venait de très haut, qu'il s'agit de faire une profession nouvelle. Nous ne pouvons y consentir si cela voulait dire que la profession d'avocat, au lieu de lui donner ses structures et sa déontologie, devait risquer d'y perdre ou d'altérer cette âme que des siècles d'expérience et de culture morale ont affinée.

L'année judiciaire 1968-1969 n'a infligé à notre Ordre aucun deuil. Au contraire, elle a vu trois anciens bâtonniers, après cinquante ans d'exercice, célébrer leurs noces d'or avec la profession, tandis que le doyen de notre Ordre passait largement les soixante ans de vie professionnelle, accédant à des noces de diamant. Nous avons eu récemment la joie de les fêter ensemble et de leur offrir des médailles commémoratives signe de notre déférente amitié.

Le moment est venu cependant au chapitre des deuils de garder la mémoire de M^e Louis Peyrane, décédé en cours de l'année judiciaire 1967-1968.

Il ne s'était pas dirigé tout de suite vers la profession d'avocat. Après avoir fait ses études à la Faculté de Droit de Toulouse jusqu'au diplôme d'études supérieures d'économie politique, il avait été d'abord séduit par le journalisme, au *Progrès Agricole* d'Amiens, marquant ainsi déjà son goût des choses de la terre.

Inscrit en 1935, il eut une réussite professionnelle rapide, avocat de grandes associations d'anciens combattants, habitué des audiences pénales où son verbe sonore et sa verve truculente, son sens humain faisaient merveille. Il a beaucoup plaidé devant les cours de justice, mais a eu aussi un cabinet civil important souvent orienté vers les litiges ruraux.

Son allure tribunitienne convenait à la politique. Il fut président de la Fédération toulousaine du parti radical, et il était conseiller municipal de Castelnau-d'Estrètefonds, où se trouve le domaine de Flotis, objet de tous ses soins et de sa dilection.

Devenu veuf il devait, dès 65 ans, prendre sa retraite dont il a très peu profité.

Ce sec résumé d'une vie ne dépeint guère l'homme dont nous gardons le souvenir, du style force de la nature, haut en couleur, aimant la plaisanterie sonore, arpentant le Palais et abordant la barre avec un moral d'acier et une vigueur qu'on eut cru indéracinable.

Au terme de ce propos qu'il me soit permis de remercier les personnalités qui ont honoré de leur présence cette séance de rentrée, et tout particulièrement les hauts magistrats auxquels

nous devons cette année une gratitude supplémentaire puisque nos locaux s'étant avérés trop étroits, ils nous ont permis d'occuper dans cette salle, pour le temps de quelques discours, un rang qui n'est dû qu'à eux.

★★

Dans sa séance du 4 juillet 1969, le Conseil de l'Ordre a décerné les récompenses suivantes :

A M^e WIEHN, une médaille d'or et le prix Henri-Ebelot ;

A M^e N'GUYEN VAN PHONG, une médaille d'argent et le prix Alexandre-Fourtanier ;

A M^e SAINT-RAMON, les prix Laumont-Peyronnet et Henri-Dupeyron.

M^e WIEHN a été chargé de l'éloge et M^e N'GUYEN VAN PHONG de la dissertation.
